



FOCUS SUR

La procédure collégiale

La procédure collégiale est une modalité de concertation imposée par la loi dans des situations spécifiques de fin de vie. Elle précède la prise de décision du médecin responsable du patient. La procédure collégiale permet de mener une réflexion collective, réunissant plusieurs professionnels de disciplines différentes, afin d'éviter que des situations d'obstination déraisonnable se produisent ou perdurent. Elle permet également d'éviter toute décision médicale solitaire ou arbitraire, c'est-à-dire dépendante du jugement d'un seul professionnel.



**Fin de vie
Soins Palliatifs**
CENTRE NATIONAL

1

Dans quelles situations la loi impose-t-elle l'organisation d'une procédure collégiale ?

La loi oblige le médecin responsable du patient à organiser une procédure collégiale dans **3 situations** :

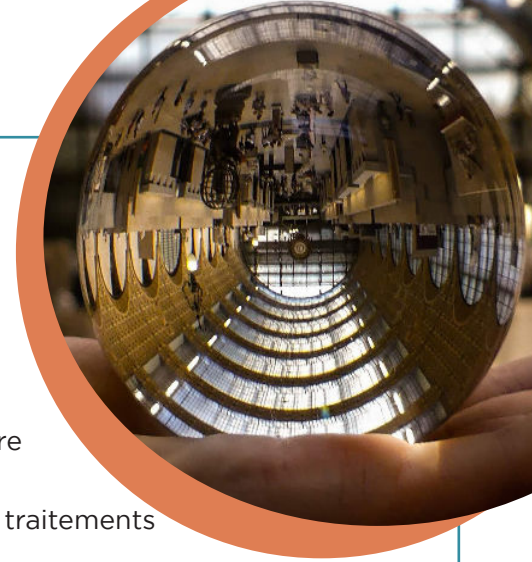
- > Lorsque le médecin envisage de décider une limitation ou un arrêt des traitements et que le patient est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté.
- > Lorsque le médecin souhaite refuser d'appliquer des directives anticipées car il les considère manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.
- > Lorsqu'une sédation profonde et continue jusqu'au décès est prévue, qu'elle soit à la demande du patient en fin de vie ou sur proposition du médecin pour accompagner une limitation ou un arrêt de traitement chez un patient dans l'incapacité d'exprimer sa volonté*.

* Dès lors qu'il s'agit de discuter d'une demande de sédation profonde et continue jusqu'au décès faite par le patient lui-même, la procédure collégiale permet de vérifier que la situation remplit les critères prévus par la loi :

- affection grave et incurable et pronostic vital engagé à court terme, que ce soit du fait de l'évolution de la maladie ou du fait de la décision d'arrêter un traitement.
- souffrance réfractaire aux traitements ou risque d'une souffrance insupportable due à l'arrêt d'un traitement.

⚠ Outre les situations imposées par la loi, une procédure collégiale peut être organisée pour offrir un regard pluridisciplinaire sur une situation et une décision à prendre.

⚠ Si le patient est conscient, il peut lui-même demander la limitation et l'arrêt de ses traitements : c'est le droit au refus de soin et il ne nécessite pas obligatoirement de procédure collégiale. Dans la pratique, cela est néanmoins bien souvent discuté en équipe afin que la parole circule et que chacun puisse être entendu avant la prise de décision.



2

Qui peut demander la mise en place d'une procédure collégiale ?

Chaque personne impliquée dans la situation peut demander la mise en place d'une procédure collégiale :

- > Le patient lui-même, y compris par ses directives anticipées.
- > Sa personne de confiance.
- > Ses proches.
- > Son médecin responsable.
- > Tout autre membre de l'équipe soignante en charge.

3

Comment la procédure collégiale se déroule-t-elle ?

La procédure collégiale se déroule en **3 étapes** :

- 1 Le médecin référent doit au préalable rechercher ce que le patient souhaite.

COMMENT ÉTABLIR LA VOLONTÉ DU PATIENT ?

Si le patient est incapable de s'exprimer, sa volonté peut être établie via l'examen de ses directives anticipées, s'il en a rédigé.

Elle doit aussi être recherchée via le témoignage de sa personne de confiance s'il en a désigné une.

En l'absence de directives anticipées et de personne de confiance, la volonté du patient doit être recherchée en interrogeant sa famille ou ses proches, le médecin traitant, le médecin spécialiste, ou encore en consultant les autres professionnels concernés.

- 2 Le médecin référent sollicite l'avis motivé d'au moins un autre médecin, d'un autre service ou d'un autre hôpital, appelé en qualité de consultant extérieur. Ce médecin ne doit pas avoir de lien hiérarchique avec le médecin qui a la charge du patient. L'avis motivé d'un troisième médecin peut être recherché si les deux premiers l'estiment nécessaire.

- 3 Le médecin référent organise une réunion de concertation avec l'ensemble de l'équipe qui prend soin du patient. Cette réunion se déroule selon les étapes nécessaires :

- > Transmission et prise de connaissance des volontés du patient,
- > Analyse de la situation au regard des critères médicaux,
- > Confrontation des points de vue,
- > Recherche d'éventuelles alternatives.

ET AU DOMICILE ?

Il est également possible d'organiser une procédure collégiale lorsque le patient est pris en charge au domicile ou en EHPAD. Le médecin référent peut alors être le médecin traitant, le médecin praticien d'HAD, le médecin spécialiste hospitalier, le médecin coordonnateur d'EHPAD... Les participants à la procédure seront les intervenants au domicile :

- Infirmier(ère)s libéraux, kinésithérapeutes libéraux, psychologues cliniciens, psychiatres, ERRSPP, libéraux, réseaux, responsables des aides à domicile, infirmier(ère)s et aide-soignant(e)s du Ssiad, Spasad...

- Équipe de l'HAD s'il y en a une : infirmier(ère)s, aide-soignant(e)s, psychologues, assistant(e)s sociaux, ergothérapeutes, kinésithérapeutes...

Le médecin consultant peut être recherché à l'hôpital : médecin spécialiste d'organe ou médecin de soins palliatifs (EMSP, USP...).

La procédure collégiale fait l'objet d'une réunion formelle. En l'absence d'autre possibilité, une délibération collégiale en distanciel est possible, voire de façon fractionnée en cas de difficulté à réunir tous les intervenants sur un même créneau. Dans tous les cas, les avis seront recueillis et tracés par le médecin référent dans le dossier du patient.

4

Après avoir organisé une procédure collégiale, à qui revient la décision ?

La décision finale appartient au médecin qui prend actuellement soin du patient : s'il se nourrit des différents avis émis, sa décision ne s'y résume pas nécessairement. **C'est le processus de réflexion qui est collectif, et non la décision : le médecin référent reste l'unique décideur et responsable.**

- > Les témoignages recueillis, les arguments émis au cours de la procédure collégiale ainsi que la décision du médecin référent sont inscrits dans le dossier médical du patient.

- > Le médecin informe la personne de confiance s'il en a une, la famille ou les proches de la nature et des motifs de la décision prise avant qu'elle ne soit mise en œuvre.

⚠ La procédure collégiale vise à réfléchir collectivement et à recueillir différents avis, elle ne vise pas à obtenir nécessairement un consensus : il s'agit d'une PROCÉDURE collégiale et non d'une DÉCISION collégiale.

